

23-DD-0509

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par lettre en date du 25 août 2022, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 24 août 2022 par laquelle le requérant demande l'annulation du rejet par la Métropole Européenne de Lille de sa demande de permission de voirie pour un aménagement d'accès à la voirie métropolitaine ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet PARME Avocats, 197 boulevard Malesherbes 75017 Paris au taux horaire de 120 € H.T et au taux forfait à la demi-journée de 480 € H.T.

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action introduite sous le numéro 2206448 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet PARME Avocats, 197 boulevard Malesherbes 75017 Paris est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet PARME Avocats, 197 boulevard Malesherbes 75017 Paris ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0510

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

RUE BECQUEREL - ACQUISITION D'UNE PARCELLE NON BATIE A TITRE GRATUIT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2 , L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0510

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord de la Ville de MONS EN BAROEUL sur le projet décrit ci-après ;

Considérant la régularisation d'une emprise foncière aménagée en nature actuelle de trottoir sise rue Becquerel à MONS EN BAROEUL ;

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle non bâtie sise rue Becquerel à MONS EN BAROEUL cadastrée AL n°850 pour 124 m² nécessaire à la régularisation du projet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, les prix des biens sont inférieurs au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par le propriétaire, la Société SOGEPROM PROJECTIM représentée par Monsieur KERAUTRET Thomas;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de ladite parcelle à titre gratuit.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : MONS EN BAROEUL

Adresse : rue Becquerel

Nom du vendeur de la parcelle en cause : Société SOGEPROM
PROJECTIM représentée par Monsieur KERAUTRET Thomas

Référence cadastrale : Section AL n°850 pour environ 124 m²

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0511

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est locataire de locaux à usage de bureaux ;

Considérant que compte tenu d'une interprétation divergente dudit bail, il y a lieu de mettre en œuvre des procédures contentieuses à l'encontre du bailleur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la Métropole européenne de Lille dans le cadre des procédures contentieuses sus-indiquées dans et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & Associés (SENSEI Avocats) au taux horaire de 125€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 500€ H.T.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les procédures contentieuses dans le cadre du litige opposant la Mel au bailleur portant sur les locaux pris à bail. Cette décision vaut également pour les éventuels appels et recours en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & Associés (SENSEI Avocats) 6 avenue de Villars 75007 PARIS-est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & Associés (SENSEI Avocats) ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0512

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

LAM - RESTAURATION ET AMENAGEMENT DU PARC ET DE SON ENTREE - LOT 1 :
ESPACES VERTS, PLANTATION, MOBILIER, RESEAUX, VRD ET ENTRETIEN -
AVENANT N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21PS4901 ayant pour objet : Villeneuve d'Ascq-LaM-Restauration et aménagement du parc et de son entrée - 2 lots - Lot 1 : Espaces verts, plantations, mobilier, réseaux, VRD et entretien a été notifié le 5 mai 2022 à TERIDEAL INOVERT pour un montant forfaitaire de 510 518,10 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'une fusion absorption de la société TERIDEAL INOVERT au profil de la société TERIDEAL AGRIGEX NORD PICARDIE, devenue TERIDEAL HAUTS DE FRANCE, a été réalisée au 1er janvier 2023 ;

Considérant que la société TERIDEAL HAUTS DE FRANCE justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 21PS4901 avec la société TERIDEAL HAUTS DE FRANCE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0514

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**7 RUE DE THIONVILLE - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA REGION HAUTS-
DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de Thionville à Lille, cadastré section HN n° 147 pour une contenance de 594 m², suivant arrêté préfectoral du 13 août 1973 validant le transfert dudit bien par la commune de Lille au profit de la MEL ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'institut pour la photographie, sis 9-11 rue de Thionville à Lille, la Région Hauts-de-France a sollicité, par lettre en date du 13 février 2020, l'accord de la MEL pour bénéficier, lorsque cela sera nécessaire, de la mise à disposition du bâtiment situé au 7 rue de Thionville à



23-DD-0514

Décision directe Par délégation du Conseil

Lille lui appartenant en vue de l'installation de la base-vie de chantier et permettre aux entreprises de travaux l'accès au chantier en passant par le porche du n° 7 rue de Thionville ;

Considérant que, par lettre en date du 17 décembre 2021, la MEL a confirmé son souhait d'accompagner la Région dans son projet d'implantation de l'institut de la photographie, rue de Thionville à Lille ; qu'elle a validé une mise à disposition gracieuse du bâtiment situé au 7 rue de Thionville à Lille pour l'installation de la base-vie nécessaire aux travaux ;

Considérant que, dans le cadre de cet accord, la Région a sollicité la MEL, par courriel en date du 28 mars 2023, pour une mise à disposition de l'immeuble situé au 7 rue de Thionville à Lille à compter du 1er avril 2023 jusqu'au 30 avril 2024 afin d'y implanter une base-vie pour les entreprises en charge des travaux de démolition anticipée du projet de l'institut pour la photographie situé 9-11 rue de Thionville à Lille ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accéder à la demande de la Région ;

DÉCIDE

Article 1. Le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7 rue de Thionville à Lille, sur la parcelle cadastrée section HN n° 147 pour une contenance totale de 594 m², est mis à disposition de la région Hauts-de-France pour lui permettre d'installer une base-vie pour les entreprises en charge des travaux de démolition anticipée du projet de l'institut pour la photographie (réfectoire, espace de réunion, vestiaires).

Un plan définissant la zone d'occupation sera annexé à la convention d'occupation.

Article 2. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de douze (12) mois à compter du 1er avril 2023, soit jusqu'au 30 avril 2024.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite d'une (1) reconduction, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas reconduire la convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Article 3. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre du projet de construction de l'institut pour la photographie par la Région Hauts-de-France.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. Cette mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. L'occupant prend les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, sont établis contradictoirement entre la Métropole européenne de Lille et l'occupant ou par exploit d'un commissaire de justice.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU
AU PROFIT DE LA REGION HAUTS DE
FRANCE
SUR LA COMMUNE DE LILLE**

Entre : La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée «La métropole européenne de Lille»

D'une part,

Et : La Région Hauts de France, Collectivité territoriale, identifiée au SIRET sous le numéro 200 053 742 00017 dont le siège est situé 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX.

Ci-après désignée « La Région Hauts-de-France » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La métropole européenne de Lille est propriétaire de l'immeuble sis à Lille – 7 rue de Thionville, cadastré HN n° 147 pour une contenance de 594 m², suivant arrêté préfectoral du 13 août 1973 validant le transfert dudit immeuble par la Commune de Lille à la métropole européenne de Lille.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'institut pour la photographie situé au 9 – 11 Rue de Thionville à Lille, la Région Hauts de France a sollicité, par courrier en date du 13 février 2020, l'accord de la métropole européenne de Lille pour bénéficier, lorsque cela sera nécessaire, de la mise à disposition du bâtiment situé au 7 Rue de Thionville à Lille lui appartenant en vue de l'installation de la base vie de chantier et permettre aux entreprises de travaux, l'accès au chantier en passant par le porche du n°7.

Par courrier en date du 17 décembre 2021, la métropole européenne de Lille a confirmé son souhait d'accompagner la Région dans son projet d'implantation de l'institut de la photographie, rue de Thionville à Lille. Aussi, elle a validé une mise à disposition gracieuse du bâtiment situé au 7 Rue de Thionville à Lille pour l'installation de la base de vie nécessaire aux travaux. Par ailleurs, elle a également validé l'installation de l'Institut pour la photographie dans ce bâtiment, le temps du chantier.

Dans le cadre de cet accord, la Région Hauts de France a sollicité la MEL, par courrier électronique du 28 mars 2023, pour une mise à disposition de l'immeuble situé au 7 Rue de Thionville à Lille, à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 30 avril 2024, afin d'y implanter une base vie pour les entreprises en charge des travaux de démolitions anticipées du projet de l'institut pour la photographie situé au 9-11 Rue de Thionville à Lille.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à :

- LILLE 7 rue de Thionville, repris au cadastre sous la section HN n° 147 pour une contenance de 594 m² (cf plan en annexe 1).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter du 1er avril 2023 soit jusqu'au 30 avril 2024.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, dans la limite d'une (1) reconduction, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit d'un commissaire de justice.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant :

- D'installer une base vie pour les entreprises en charge des travaux de démolitions anticipées du projet de l'institut pour la photographie (réfectoire, espace de réunion, vestiaires).

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

6.1 - Charges et conditions générales

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement, hors celles visées à l'article 606 du Code Civil à la charge du propriétaire.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles visées à l'article 606 du Code Civil et normalement à la charge du propriétaire, et toute indemnité s'y rapportant.

L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait au bien mis à disposition.

L'occupant s'engage à éviter, pendant toute la durée de la mise à disposition, tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement et devra garantir la métropole européenne de Lille de tout recours de tiers y afférant.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment sécurisés et fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des professionnels auxquels il fera appel pour les travaux de démolitions anticipées du projet de l'IPP autorisés par la présente.

Les entreprises mandatées seront tenues solidairement et indivisiblement avec l'occupant au respect des charges et conditions de la présente convention ainsi que de tout dommage au bien mis à disposition.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

6.2 – Fluides

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les frais inhérents aux énergies, et fluides, demeureront à la charge de l'occupant. Aussi un relevé des compteurs sera effectué lors l'état des lieux d'entrée et de sortie. En cas de consommation révélée, les frais devront être remboursés à la Métropole européenne de Lille sur présentation de justificatifs.

Dans le cadre de leur raccordement au réseau nécessitant le changement de toute ou partie de l'installation électrique et/ gaz par l'occupant, celui-ci devra, à ses frais, faire passer un contrôleur pour vérifier la conformité de l'installation. L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site. Il devra également en amont des raccordements obtenir l'autorisation de la métropole européenne de Lille.

- pour l'eau potable :

L'installation nécessaire à l'alimentation en eau pour les besoins du chantier sera raccordée sur les installations du 7 rue de Thionville. A partir de ce point de raccordement, les entreprises en charge des travaux de démolitions installeront un clapet anti-retour, une vanne d'isolement, des sous-compteurs sur chaque départ et un réseau d'eau hors gel permettant l'alimentation en eau des emprises de chantier et des installations communes.

6.3 - Autorisation d'accès IPP

L'occupant reconnaît avoir été averti que la métropole européenne de Lille a consenti une autorisation d'accès au porche et au passage au profit de l'Institut pour la photographie afin de répondre aux exigences de sécurité en matière d'évacuation et pour permettre le passage de véhicules vers l'arrière du site (cf. annexe 1) lors des manifestations qu'il organise.

Aussi, l'occupant s'engage à informer par courrier l'Institut pour la photographie de la fermeture de l'accès au site dans les meilleurs délais dégageant ainsi la MEL de cette démarche. Une copie dudit courrier devra être adressé à la MEL.

6.4 – Autorisation d'accès Commune de Lille

L'occupant reconnaît avoir été averti que la métropole européenne de Lille a consenti une autorisation d'accès au porche et au passage au profit de la Commune de Lille, ou toute personne dûment habilitée par celle-ci, pour permettre le passage des enfants de l'école A.COMTE pour rejoindre le site de restauration scolaire de l'école JENNER/LAMARTINE. Aussi, l'occupant s'engage à informer par courrier la Commune de Lille de la fermeture de l'accès au site dans les meilleurs délais dégageant ainsi la MEL de cette démarche. Une copie dudit courrier devra être adressé à la MEL.

L'occupant pourra joindre l'Institut pour la photographie aux coordonnées suivantes :

- Madame Marion Ambrozy - Responsable de la production des expositions - +33(0) 668 740 488 - mambrozy@institut-photo.com

L'occupant pourra joindre la Direction des Actions Educatives de la Ville de Lille aux coordonnées suivantes :

Madame Christine Pottier cpottiermartin@mairie-lille.fr

6.5 – Prescriptions d'utilisation et de sécurité

6.5.1 – Prescriptions générales

Les interventions des entreprises mandatées par l'occupant se feront en journée aux horaires normaux de travail des agents de la métropole européenne de Lille.

Avant chaque intervention, l'occupant ou toutes entreprises mandatées par cette dernière devront faire une évaluation des risques, et décliner les mesures compensatoires éventuelles liées à la vétusté de l'immeuble et à la nature des

investigations à réaliser qui ne devront pas fragiliser l'immeuble et générer des troubles quel qu'ils soient immédiats.

6.5.2 – Prescriptions concernant les moyens d'accès

La métropole européenne de Lille remettra les moyens d'accès au site à l'occupant qui remettra un exemplaire si nécessaire aux entreprises mandatées par lui.

L'occupant pourra demander une reproduction des moyens d'accès si nécessaire à la métropole européenne de Lille.

L'occupant s'engage à restituer l'ensemble des moyens d'accès (originaux et reproduction) à la fin de la mise à disposition.

6.5.3 Prescriptions en matière de sécurité incendie et de lutte contre l'incendie

L'occupant déclare être parfaitement informé que les équipements de sécurité incendie disposés dans le bâtiment ont fait l'objet d'une maintenance récente par la Métropole européenne de Lille (31/05/23 extincteurs et désenfumage naturel – 07/06/23 BAES et SSI).

L'occupant s'engage à ce que soient maintenus les équipements actuellement en place, à ne pas les détériorer et à les laisser libre d'accès.

L'occupant s'engage à mettre en place, en fonction du matériel stocké, les équipements de sécurité incendie et de lutte contre l'incendie adéquat.

L'occupant s'engage à réaliser la maintenance des équipements en place dès la mise à disposition du bien dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.5.4 – Prescriptions concernant l'installation de la base vie

La base vie sera installée uniquement dans l'espace délimité sur le plan joint en annexe 3 à la présente convention à savoir une partie du RDC du bâtiment. La MEL fournira à l'occupant 2 clés de la porte du porche sur rue et 1 clé de la porte d'entrée en façade mur-rideau arrière

La métropole européenne de Lille condamnera les portes des zones non accessibles à la base vie et posera une cloison, au niveau des escaliers menant à l'étage et au sous-sol afin de condamner leur accès. Une porte fermée à clé dans cette cloison permettra l'accès aux étages s'il y a des interventions techniques à réaliser. La MEL fournira la clé à la Région ou aux entreprises quand les interventions seront nécessaires

L'occupant veillera à mettre en place des protections sur les vitrages des 3 portes donnant sur les salles côtés rue. L'occupant sera considéré comme responsable en cas de dégradation qui interviendrait pendant la période d'occupation et devra procéder aux réparations nécessaires.

L'occupant ou les entreprises mandatées par lui est autorisé à effectuer les aménagements nécessaires à l'installation de la base vie dès lors que ceux-ci ne modifient en rien la structure du bâtiment.

L'occupant s'engage à ce que ne soit constitué dans les lieux aucun dépôt de matière inflammable, explosive et à fort pouvoir calorifique.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'aménagement, à la remise en état ainsi qu'à l'entretien des lieux. L'occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille, ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Domages aux biens :

L'occupant souscrira **tant pour son compte que pour celui du propriétaire**, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, l'(les) attestation(s) de police d'assurances correspondante(s) précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation. Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée des présentes, les garanties et montants de garanties seront présent en rapport avec l'occupation du bien mis à disposition, aux aménagements et à la remise en état envisagés tels que définis à l'article 4, objet de la présente convention et ce, pour toute sa durée. A ce titre aucune franchise ne pourra également être opposée à la MEL

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit dans le cadre du projet de construction de l'Institut pour la photographie par la Région Hauts de France.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans le cas suivant :

- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de deux (2) mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clés, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- il encourra une astreinte de cent euros (100,00 €) par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION AVEC AUTORISATIONS D'ACCÈS

ANNEXE 2 : ÉTAT DES LIEUX

ANNEXE 3 : PLAN DE ZONE D'OCCUPATION DE LA BASE VIE

23-DD-0515

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**RUE D'ALGER ANGLE RUE PHILIPPEVILLE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE NON
BATIE A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



23-DD-0515

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant l'accord de la Ville de ROUBAIX sur le projet décrit ci-après ;

Considérant la régularisation d'une emprise foncière ayant consisté en l'aménagement des trottoirs de la rue Philippeville à ROUBAIX ;

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle non bâtie sise Rue d'Alger angle rue Philippeville cadastrée AT n°100p pour une emprise d'environ 2 m², déjà qualifiée en nature de voirie, nécessaire à la régularisation du projet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, les prix des biens sont inférieurs au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant l'acquisition à titre gratuit proposée et acceptée par le propriétaire, Monsieur Akli BOUGHIAS ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de ladite parcelle à titre gratuit.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : ROUBAIX

Adresse : Rue d'Alger angle rue Philippeville

Nom du vendeur de la parcelle en cause : Monsieur Akli BOUGHIAS

Référence cadastrale : Section AT n°100p pour une emprise d'environ 2 m² ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.